

DISPOSITIONS GENERALES

Valant Note d'Information RESPONSABILITÉ CIVILE

Mutuelle Générale des Etudiants de L'Est - MGEL

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité Inscrite au Registre des Mutuelles sous le n° 783 332 448

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 : OBJET DU CONTRAT	2
Article 2 : INTERVENANTS	2
TITRE II : L'ADHESION	2
Article 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES ET IMPERATIVES D'ADHESION	2
Article 4 : FORMALITES D'ADHESION	2
Article 5 : OUVERTURE DES DROITS	3
Article 6 : COTISATIONS	3
Article 7 : FIN DU CONTRAT ou CESSATION DES GARANTIES	3
Article 8 : SUBROGATION	3
Article 9 : PRESCRIPTION	3
TITRE III : INFORMATION DES ADHERENTS	4
Article 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTES	4
Article 11 : MODIFICATIONS	4
TITRE IV : LA COUVERTURE ASSURANCE	4

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, régi par le Code de la Mutualité et par les statuts de la MGEL, a pour objet de garantir à l'adhérent un ensemble d'assurances et de services étudiés pour couvrir tous les aspects de la vie étudiante. Ce contrat s'inscrivant dans l'article L.111-1 du Code de la Mutualité, a pour vocation de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses adhérents et à l'amélioration de ses conditions de vie. La Mutuelle en qualité d'intermédiaire mutualiste propose le présent contrat dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de différents organismes d'assurance extérieurs.

Article 2 : INTERVENANTS

L'intermédiaire mutualiste souscrivant cette opération d'assurance pour le compte de l'adhérent est la Mutuelle Générale des Etudiants de l'Est – MGEL, 44 Cours Léopold 54000 NANCY, organisme régi par le Code de la Mutualité et enregistré sous le n° 783 332 448. L'adhérent est la personne physique qui adhère au présent contrat et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements de cotisation et perçoit les prestations de la Mutuelle. Il acquiert la qualité de membre participant de la MGEL.

TITRE II : L'ADHÉSION

Article 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES ET IMPERATIVES D'ADHESION

Peuvent prétendre à la qualité d'adhérent(e) les personnes pouvant justifier, pour l'année universitaire en cours ou avec une fin d'études jusque maximum 12 mois, d'un statut d'étudiant tel que défini ci-après : Les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur donnant accès au régime étudiant de la Sécurité sociale, les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement agréé par la Mutuelle, les étudiants en alternance, en contrat de professionnalisation et d'apprentissage, les auditeurs libres, ainsi que leurs conjoint(s)(es) ; sans limite d'âge.

Article 4 : FORMALITES D'ADHESION

Un bulletin d'adhésion, les statuts et le règlement intérieur de la MGEL ainsi que le présent contrat mutualiste intitulé "Dispositions Générales de la Responsabilité Civile" valant note d'information, prévu par l'article L.223-8 du Code de la Mutualité, sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la MGEL et au présent contrat. Cette personne remplit, signe et date le bulletin d'adhésion en y précisant notamment son état civil, la garantie souscrite et le mode de paiement. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent contrat mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la MGEL. Sous réserve du respect des dispositions définies à l'article précédent du présent contrat mutualiste, la validité de l'adhésion est subordonnée à 2 conditions :

- l'encaissement effectif du versement de la cotisation ;
- la remise à la MGEL du bulletin d'adhésion signé et daté ou sa réception via internet.

Article 5 : OUVERTURE DES DROITS

Les adhésions peuvent être prises à partir du 1er juillet de l'année (n) jusqu'au 30 juin de l'année (n+1). Les droits sont ouverts du lendemain du jour de l'adhésion jusqu'au 30 juin de l'année (n+1). L'ouverture des droits est matérialisée par la remise d'une attestation Responsabilité Civile à l'adhérent.

Article 6 : COTISATIONS

L'adhérent s'engage au paiement d'une cotisation payable d'avance.

Article 7 : FIN DU CONTRAT ou CESSATION DES GARANTIES

Ce contrat prend fin à son échéance. Aucune résiliation n'est possible avant cette date, par conséquent l'adhérent ne peut demander le remboursement total ou partiel de sa cotisation. La fin du contrat entraîne la perte de la qualité de membre participant à la Mutuelle.

Article 8 : SUBROGATION

La Mutuelle propose le présent contrat dans le cadre d'un contrat collectif souscrit auprès d'un organisme d'assurance extérieur. Par conséquent, cet organisme est subrogé de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que cet organisme d'assurance a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par cet organisme n'indemnise ces éléments de préjudice. En cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

Article 9 : PRESCRIPTION

Les actions du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Conformément à l'article L.221-11 du Code de la Mutualité, ce délai ne court, en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. La prescription passe à dix ans pour les opérations liées à la durée de la vie humaine, conformément à l'article L.221-11 du Code de la Mutualité.

TITRE III : INFORMATION DES ADHERENTS

Article 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 06 janvier 1978, l'adhérent peut demander à tout moment la communication et rectification de toutes informations le concernant qui figurent sur tout fichier à l'usage de la MGEL et de ses mandataires. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège social de la Mutuelle.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent contrat mutualiste relève de la compétence de l'Assemblée Générale de la MGEL en application des règles définies dans les statuts de la MGEL. Dans les cas et conditions prévus dans le Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration de la MGEL peut, néanmoins, par délégation de pouvoir donnée par l'Assemblée Générale, adopter des modifications au présent contrat mutualiste, qui doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale. L'adhérent est informé des modifications apportées au présent contrat conformément aux dispositions du Code de la Mutualité.

TITRE IV : LA COUVERTURE ASSURANCE

cf. Notice d'Information Assurances